

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 14 juin 1932), p. 93. — **AUTRICHE.** Avis concernant le drapeau de la République Libanaise (n° 99, du 17 mars 1932), p. 93. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté additif à l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, réglementant la propriété industrielle et commerciale (n° 10/L. R., du 7 décembre 1931), p. 93. — **ITALIE.** Décret étendant à la possession des Iles italiennes de l'Égée la législation de la métropole en matière de marques (du 5 novembre 1931), p. 94. — **PALESTINE.** Ordonnance portant modification de l'article 41 du Règlement sur les brevets, du 1^{er} janvier 1925 (des 29 juillet/6 août 1931), p. 94. — **ROUMANIE.** Loi concernant la répression de la concurrence déloyale (du 18 mai 1932), p. 94. — **TURQUIE.** Loi portant complément de la loi sur les brevets (n° 1939, du 4 avril 1932), p. 95.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE—UNION SUD-AFRICAINE. Échange de notes concernant la protection réciproque des brevets, modèles d'utilité et dessins industriels (des 23 avril/12 mai 1930), p. 95. — **FRANCE—ROUMANIE.** Convention de commerce (du 27 août 1930), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 96.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les pièces détachées et les références (Fernand-Jacq), p. 97.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Londres (16-21 mai 1932), p. 99.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Concurrence déloyale. Homonymie. Abus, par la maison cadette, de l'emploi du nom patronymique commun (Cinzano) d'une manière propre à créer une confusion avec les produits de la maison aînée (Vermouth). Inadmissibilité, p. 109. — **PAYS-BAS.** Licence obligatoire en matière de brevets, p. 109. — **SUISSE.** Contrat de travail. Clause de non concurrence. Contravention par l'employé. Résiliation du contrat. Juste motif. Caducité de la clause, p. 110.

NOUVELLES DIVERSES: ITALIE. A propos de la réforme des lois concernant la protection de la propriété industrielle, p. 111. — **PAYS-BAS.** L'Académie de droit international de La Haye et la protection de la propriété industrielle, p. 111.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (H. Furler; P. de Ste-fanis), p. 112.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 14 juin 1932.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite « *Gesunde Frau — gesundes Volk* » (femme saine — peuple sain), qui aura lieu à Stuttgart du 12 juillet au 7 août 1932.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LE DRAPEAU DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE (N° 99, du 17 mars 1932.)⁽¹⁾

1. A teneur du § 4a, alinéa 2, de la loi sur les marques, n° 117, de 1928⁽²⁾, et par rapport à l'article 16^{ter} de la Convention de Paris révisée de 1883/1925, il est fait savoir que la disposition du § 4a, alinéa 1, de ladite loi s'applique au drapeau de la République Libanaise. En conséquence, il est interdit de faire indûment usage, dans le commerce, de cet insigne de souveraineté dans le but de distinguer des marchandises ou à titre de partie constitutive de désignations de marchandises. Toute contravention à ladite interdiction sera punie à teneur des dispositions du § 4a, alinéa 3, de la loi précitée.

2. La représentation de la forme dans laquelle ledit insigne de souveraineté est officiellement employé se trouve aux Archives centrales des marques, près le Ministère fédéral du Commerce et des Communications, à la disposition de quiconque désire l'examiner.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ ADDITIF

À L'ARRÊTÉ N° 2385, DU 17 JANVIER 1924, RÉGLEMENTANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(N° 10/L. R., du 7 décembre 1931.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de l'arrêté n° 2385 du 17 janvier 1924⁽²⁾ est complété comme suit :

§ 6 : s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle concernant un produit pharmaceutique, la composition de ce produit.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Rundgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 27, du 13 avril 1932, p. 275. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149. (Réd.)

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 153. (Réd.)

ART. 2. — L'article 79 du même arrêté est complété comme suit :

§ 8 : s'il s'agit d'une marque concernant un produit pharmaceutique, la composition de ce produit.

ART. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur de l'Office de Protection de la propriété industrielle, commerciale, littéraire, artistique et musicale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ITALIE

DÉCRET

ÉTENDANT À LA POSSESSION DES ILES ITALIENNES DE L'ÉGÉE LA LÉGISLATION DE LA MÉTROPOLE EN MATIÈRE DE MARQUES

(Du 5 novembre 1931.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à la possession des Iles italiennes de l'Égée les dispositions de la loi n° 4577, du 20 août 1868 concernant les marques et les signes distinctifs de fabrique⁽²⁾ et du règlement n° 526, du 20 mars 1913, portant exécution de ladite loi⁽³⁾.

ART. 2. — Les attributions confiées dans le Royaume aux Conseils provinciaux de l'Économie seront exercées dans ladite possession par le Gouvernement des Iles italiennes de l'Égée.

Disposition transitoire. — Les marques déposées jusqu'ici auprès du Gouvernement des Iles italiennes de l'Égée, à teneur des dispositions qui y sont en vigueur, jouiront de la protection, dans la possession, jusqu'à l'échéance de la durée de validité indiquée dans le certificat de dépôt.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'Administration italienne qui a bien voulu nous communiquer le texte du décret ci-dessus, ajoute dans sa lettre n° 2617/1, du 7 juin 1932, que la législation italienne a déjà été rendue applicable dans la possession des Iles de l'Égée, en matière de brevets et de dessins et modèles industriels, en vertu de l'article 6 du décret-loi n° 1970, du 29 juillet 1923, étendant aux nouvelles provinces les lois sur la propriété industrielle⁽⁴⁾.

PALESTINE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS, DU 1^{er} JANVIER 1925
(Des 29 juillet/6 août 1931.)⁽¹⁾

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par la section 50⁽¹⁾ de la *Patents and Designs Ordinance, 1924*⁽²⁾, j'ordonne que l'article 41 du Règlement sur les brevets, du 1^{er} janvier 1925⁽³⁾, soit supprimé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 41. — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la quatrième, de la huitième ou de la douzième année à partir de la date de son brevet, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, au moins un mois et au plus deux mois avant l'expiration de l'année en cours, payer la taxe de renouvellement prescrite, en déposant à l'Office des brevets le formulaire n° 6. Toute demande tendant à obtenir une extension du délai prescrit pour le paiement d'une taxe prévue par le présent article devra être rédigée sur le formulaire n° 10. »

K. W. STEAD,
Registrar of Patents and Designs.

J. R. CHANCELLOR,
High Commissioner.

ROUMANIE

LOI

CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE⁽⁴⁾
(Du 18 mai 1932.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — L'emploi dans le commerce d'une firme, d'un emblème, d'une désignation spéciale ou d'un emballage de nature à produire une confusion avec des droits légitimes acquis antérieurement constitue un acte de concurrence déloyale.

ART. 2. — Celui qui produit, importe, exporte, entrepose, vend ou met en vente des marchandises portant de fausses indications sur leur origine commet un acte de concurrence déloyale.

Sont considérées comme étant de fausses indications toutes les indications de nature à faire croire que les marchandises ont été produites dans un pays, un

territoire ou une localité autres que ceux où elles ont été réellement produites et où elles sont déterminées légalement comme telles.

Il est spécialement interdit de se servir des dénominations géographiques d'origine pour d'autres produits que ceux qui y ont réellement droit, même si l'origine véritable des produits était mentionnée, ou si la dénomination abusive était accompagnée de termes rectificatifs, tels que « genre », « sorte », « type » ou autres.

ART. 3. — Le vendeur dont le nom patronymique serait identique ou semblable au nom d'une localité, d'un territoire ou d'une région dont il est question plus haut, pourra utiliser son nom pour désigner le produit, à condition d'ajouter en lettres apparentes le lieu d'origine du produit.

ART. 4. — Sera puni d'une amende pénale de 5 000 jusqu'à 50 000 lei, si le délit ne tombe pas sous le coup d'autres dispositions légales prévoyant une sanction plus grave, et d'une amende de 50 000 jusqu'à 100 000 lei en cas de récidive :

- 1° celui qui, dans le but de donner lieu à une confusion, aura commis sciemment l'acte prévu par l'article premier;
- 2° celui qui, dans l'intention d'induire en erreur, ou connaissant que les indications sont fausses, aura commis sciemment l'acte prévu à l'article 2.

Dans les cas prévus aux alinéas ci-dessus, la sentence ordonnera aussi la suppression immédiate des inscriptions, étiquettes, estampilles, emballages et réclames.

En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en prison, conformément à l'article 28 du Code pénal.

ART. 5. — Si l'un des actes prévus ci-dessus a été commis par un employé, celui-ci sera responsable des dommages causés, solidairement avec le propriétaire de l'entreprise ou de la société commerciale. Les propriétaires ne pourront échapper à cette responsabilité que dans le cas où ils prouveraient qu'ils n'étaient pas en mesure d'empêcher que l'acte ne fût commis.

Si deux ou plusieurs personnes sont responsables des dommages, elles seront condamnées solidairement.

ART. 6. — Les actions basées sur un acte de concurrence déloyale seront de la compétence du tribunal dans la circonscription duquel se trouve le siège principal du défendeur, sans droit d'opposi-

(1) Communication officielle de l'Administration de la Palestine. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 90. (Réd.)

(3) *Ibid.*, p. 137. (Réd.)

(4) Nous devons la communication de cette traduction à l'obligeance de MM. Marcus & Berlesco, ingénieurs-conseils à Bucarest, Str. Coltei 1. (Réd.)

(5) C'est là la date que porte le n° 113 du *Moniteur officiel* où la loi a été publiée. (Réd.)

(1) Communication officielle de l'Administration italienne. (Réd.)

(2) *Rec. gén.*, tome 11, p. 92. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 181. (Réd.)

(4) *Ibid.*, 1923, p. 142. (Réd.)

tion⁽¹⁾ et avec droit d'appel devant la Cour d'appel.

ART. 7. — Dans tous les cas ci-dessus, il est considéré qu'il y a récidive quand une nouvelle contravention est commise dans le délai d'une année du jour où la première sentence est devenue définitive.

ART. 8. — L'action en dommages pourra être exercée par la partie lésée; l'action en cessation de l'acte de concurrence déloyale ou en suppression de la situation illicite créée seront exercées par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, par le Ministère des Finances, par la Chambre de l'industrie et du commerce compétente, par toute organisation ayant la personnalité juridique, appelée à défendre les intérêts professionnels, ou par la partie lésée.

L'action publique sera intentée par le Ministère public, soit d'office, soit à la suite d'une demande formée par l'une des personnes ou des institutions énumérées à l'alinéa premier.

ART. 9. — Toute personne intéressée pourra demander au président du tribunal compétent, à teneur de l'article 6, de procéder au séquestre ou de prendre une mesure provisoire, conformément à l'article 66 du Code de procédure civile en vigueur dans l'ancien Royaume de Roumanie.

ART. 10. — Par la sentence prononcée sur le fond, le tribunal pourra disposer que les marchandises séquestrées à teneur des articles précédents soient vendues, après la destruction des fausses indications.

Le produit de la vente servira à couvrir d'abord les dédommagements accordés et ensuite l'amende.

ART. 11. — A la demande de la partie en faveur de laquelle a été prononcée la sentence, le tribunal ordonnera la publication de la sentence définitive dans un ou plusieurs journaux, aux frais du défendeur.

ART. 12. — Toute action civile basée sur un acte de concurrence déloyale se prescrira par une année à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance de l'acte. En tout état de cause, le délai de prescription sera de trois années.

Les actions publiques basées sur un acte de concurrence déloyale se prescrivent par une année à partir de la date

à laquelle l'acte punissable a cessé d'être commis.

ART. 13. — Les amendes infligées en vertu des dispositions de la présente loi profiteront au Ministère de l'Industrie et du Commerce.

ART. 14. — Le Ministère de l'Industrie et du Commerce, d'entente avec le Ministère de l'Agriculture et des Domaines, fixera, par un règlement d'exécution de la présente loi, les régions de production de Roumanie, prévues dans l'article 2, qui seront appelées à jouir de la protection légale.

ART. 15. — Afin que les produits étrangers jouissent des dispositions de la présente loi ils devront être notifiés en toute règle par les Gouvernements des pays respectifs comme étant des produits qui jouissent d'une protection légale dans leur pays d'origine.

ART. 16. — Les détenteurs des produits auront à se conformer aux dispositions de la présente loi dans le délai de six mois à partir de la publication de celle-ci dans le Moniteur officiel.

ART. 17. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

TURQUIE

LOI

PORTANT COMPLÉMENT DE LA LOI DU 10 MARS 1880 SUR LES BREVETS⁽¹⁾

(N° 1939, du 4 avril 1932.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Les brevets annulés parce que les annuités n'ont pas été acquittées dans le délai prévu par l'article 4 pourront être restaurés si les annuités échues et non acquittées sont payées avec une majoration se montant, à titre d'amende, au double de la somme due.

La durée de validité des brevets ainsi restaurés demeure immuable. Sont visés par la présente loi les brevets dont la durée de validité ne serait normalement pas encore échuë et dont le rétablissement sera demandé dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication⁽³⁾.

§ 3. — Le Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution de la présente loi.

(1) Cette loi est publiée dans la *Prop. ind.* de 1929, p. 130, avec la date du 8 février 1879. (Réd.)

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, du 26 mai 1932, p. 138. (Réd.)

(3) La loi a été publiée dans la *Resmi Gazete* n° 2071, du 7 avril 1932. (Réd.)

Conventions particulières

ALLEMAGNE—UNION SUD-AFRICAINE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ ET DESSINS INDUSTRIELS

(Des 23 avril/12 mai 1930.)⁽¹⁾

I

M. le Consul général d'Allemagne à Pretoria à S. E. M. le Secrétaire pour les Affaires étrangères de l'Union Sud-Africaine.

« Pretoria, le 23 avril 1930.

Excellence,

Conformément aux instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire, sous réserve de ratification, la déclaration suivante :

Les ressortissants de l'Union Sud-Africaine, ainsi que les personnes qui résident dans l'Union Sud-Africaine et dans les territoires sous mandat de l'Afrique sud-occidentale, jouiront dans le *Reich* allemand, en ce qui concerne les brevets, les modèles d'utilité et les dessins industriels, des droits de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée à Washington, le 2 juin 1911, pour autant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accorde et aussi longtemps qu'il accordera aux ressortissants allemands les privilèges prévus par les sous-sections (2) et (3) de la section 41 et par les sous-sections (4) et (5) de la section 80 du *Patents, Designs, Trade-Marks and Copyright Act*, 1916 en vigueur dans l'Union Sud-Africaine⁽²⁾.

Dans l'attente que vous ayez l'obligeance de me répondre par une déclaration correspondante, j'ai l'honneur....

(Signé) ROH. »

II

S. E. M. le Secrétaire pour les Affaires étrangères de l'Union Sud-Africaine à M. le Consul général d'Allemagne à Pretoria.

« Cape Town, le 12 mai 1930.

Monsieur le Consul général,

Conformément aux instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire, sous réserve de ratification, la déclaration suivante :

Les ressortissants allemands, ainsi que les personnes qui résident dans le *Reich* allemand.

(1) Voir document Cmd 4082, de 1932, publié en langue anglaise par l'Imprimerie de Sa Majesté britannique, à Londres, que le Département politique fédéral, à Berne, a bien voulu nous communiquer.

(2) Nous n'avons publié ni cette loi, ni la proclamation visée par la note II ci-dessous, car l'abondance des matières nous oblige de nous borner à suivre de près la législation des colonies et possessions britanniques unionistes, mais nous publions exceptionnellement le présent échange de notes parce qu'il intéresse directement l'Union par l'application de l'article 4 de la Convention. (Réd.)

(1) Les sentences prononcées en l'absence d'une des parties en litige confèrent à la partie jugée par contumace le droit d'introduire devant la même instance une opposition, dont l'effet immédiat est que la sentence opposée est déclarée nulle et non avenue. (Note du traducteur.)

jouiront dans l'Union Sud-Africaine et dans le territoire sous mandat de l'Afrique sud-occidentale des privilèges prévus par les sous-sections (2) et (3) de la section 41 et par les sous-sections (4) et (5) de la section 80 du *Patents, Designs, Trade-Marks and Copyright Act*, 1916, en vigueur dans l'Union Sud-Africaine, ainsi que des privilèges correspondants conférés par la Proclamation n° 17, de 1923, du territoire sous mandat de l'Afrique sud-occidentale, aussi longtemps que les ressortissants de l'Union, ainsi que les personnes résidant dans l'Union Sud-Africaine et dans le territoire sous mandat de l'Afrique sud-occidentale jouiront en Allemagne, en ce qui concerne les brevets, les modèles d'utilité et les dessins industriels, des droits de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée à Washington, le 2 juin 1911.

J'ai l'honneur....

(Signé) H. D. J. BODENSTEIN. »

NOTE. — Le document précité indique que les ratifications ont été échangées à Pretoria, le 21 août 1931. (Réd.)

FRANCE—ROUMANIE

CONVENTION DE COMMERCE

(Du 27 août 1930.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 13. — Les hautes parties contractantes appliqueront dans les relations entre les deux pays, les dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911.

Chacune d'elles s'engage notamment à garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre haute partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voitures et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

La procédure d'enquête et la mise en application éventuelle des sanctions ci-dessus visées auront lieu, dans chaque pays, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public, soit sur la demande de personnes ou sociétés intéressées à la protection d'une industrie déterminée par l'entremise de leurs représentants qualifiés.

ART. 14. — Pour protéger sur leurs territoires respectifs les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886, et des actes qui l'ont modifiée ultérieurement.

ART. 15. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays, lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions légales de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue, devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes tectificatifs tels que « genre », « façon », « types » ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre, devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entre-

posage, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voitures, des marques, des noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques, évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit. Toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que par l'apposition du nom et de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public, ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

Les hautes parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévues à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

ART. 16. — Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre pays comme preuve que les produits naturels d'origine du pays qui a délivré les certificats d'analyse inoprtés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des hautes parties contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment, en cas de suspicion de fraude, à toute vérification utile, afin de constater l'identité de la marchandise, nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Au cas où le certificat d'analyse attestera en outre que les produits naturels y mentionnés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés, à leur importation dans l'autre pays, de la production des documents prévus par l'article 15 de la présente convention.

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2434, du 2 octobre 1930, p. 95. La Convention a été publiée dans le *Moniteur officiel* n° 219, du 30 septembre 1931. (Réd.)

Les hautes parties contractantes détermineront en commun les garanties nécessaires à exiger pour assurer l'identité de la marchandise exportée et de l'échantillon soumis à l'analyse. Elles se mettront d'accord en outre sur les autorités qui délivreront les certificats en question, sur leur contenu, leurs conditions fondamentales et la manière de procéder aux prélèvements des échantillons.

La liste des laboratoires de chimie officiels, chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse sera communiquée, par chacun des deux gouvernements à l'autre dans un délai aussi bref que possible, à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

De même, en ce qui concerne les produits viticoles ayant droit à une appellation géographique d'origine, chaque pays notifiera à l'autre les modèles des documents en faisant foi.

.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES PIÈCES DÉTACHÉES ET LES RÉFÉRENCES

Londres, du 16 au 21 mai 1932, par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾. Nous allons maintenant examiner de plus près les questions qui y ont été abordées. Nous reproduirons d'abord l'Exposé introductif que nous avons présenté au cours de la première séance de travail et ensuite nous passerons brièvement en revue l'essentiel des débats soulevés à Londres.

I

EXPOSÉ INTRODUCTIF DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

par M. OSTERTAG,

Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Messieurs,

Votre Congrès est voué entièrement à la discussion du Programme de la Conférence diplomatique prévue pour l'année prochaine afin de reviser les Actes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Je le constate avec une vive satisfaction, et j'en remercie bien sincèrement votre Comité. Vous savez, en effet, combien nous nous efforçons, en élaborant le Programme des Conférences de révision, de tenir compte, dans la mesure du possible, des désirs des milieux intéressés que vous représentez. C'est que, à l'heure actuelle, les Conventions du genre de la nôtre ne sont plus simplement conclues par les organes gouvernementaux réunis autour du tapis vert, comme elles l'étaient aux temps du bon vieux régime du despotisme bienveillant: elles sont le résultat immédiat de l'intervention des intéressés, qui ont voix prépondérante au chapitre.

Malheureusement, vos Groupes nationaux ne se sont pas conformés au vœu que j'ai exprimé avec insistance au Congrès de Budapest de connaître ces désirs avant la fin de 1930, afin qu'il pût en être tenu compte lors des pourparlers du Bureau international avec l'Administration britannique, concernant l'élaboration du Programme. Quatre groupes seulement (ceux de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suisse) se sont exprimés à ce sujet, et au cours de l'année 1931. En décembre 1931 et janvier 1932, le Programme a dû être définitivement établi par l'Administration britannique, avec le concours du Bureau international, car il fallait que l'exposé des motifs pût être terminé assez tôt pour pouvoir être soumis aux Gouvernements intéressés au moins une année avant l'ouverture de la Conférence. Dès lors, le Programme ne pourra plus tenir compte des résolutions que votre Congrès prendra. En revanche, les vœux que vous allez adopter pourront figurer dans le « Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées » que les Administrations recevront dans quelques mois; ils pourront être soumis à la Conférence à titre de propositions individuelles présentées par les Gouvernements auxquels les intéressés les recommanderaient.

D'ailleurs, il n'est pas sûr que la Conférence de Londres puisse avoir lieu en 1933, qui est

(1) Ajoutons, puisque nous n'avons pas pu le faire dans le dernier numéro, les quelques données suivantes: 20 pays étaient représentés au Congrès; 176 délégués, accompagnés de 85 dames, y ont pris part.
(Réd.)

FERNAND-JACO,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES
DISCUSSIONS SOULEVÉES

AU

CONGRÈS DE LONDRES (16-21 mai 1932)

Nous avons publié, dans notre numéro d'avril dernier (p. 63 à 65), le programme du Congrès et, dans notre numéro de mai dernier (p. 85 à 89), le texte des résolutions adoptées par le Congrès tenu à

caractère de signe destiné à désigner le vendeur.

En outre, le Programme prévoit expressément que la cession ne permettra pas au cessionnaire de se servir de la marque de façon à tromper le public.

La solution que nous préconisons est donc entourée de garanties de nature à tranquilliser les adversaires de la cession libre. Dès lors, nous espérons que les résistances qui paraissent insurmontables pourront être vaincues en 1933. De bon augure me semble être le fait qu'un des rapporteurs du Groupe allemand de votre Association s'est déclaré d'accord avec nos propositions, quand bien même il est un partisan convaincu du principe de la connexité de la marque et de l'entreprise, et son pays est justement celui où ce principe est le plus rigoureusement observé.

9. En matière de *marques collectives*, notre intention était d'améliorer l'article 7^{bis}, qui abandonne tout à la législation intérieure des pays de l'Union; nous voulions obliger chaque pays à reconnaître telle quelle la marque collective déposée dans le pays d'origine, mais en réservant à chaque pays la faculté de la refuser, si elle est contraire à l'intérêt public, ainsi que de déterminer les conditions relatives à son utilisation et à sa cessibilité. Le Programme se borne à remplacer l'alinéa 2 actuel de l'article 7^{bis} par une disposition portant que la protection d'une marque collective ne pourra être refusée à une personne juridique, ou à une autre collectivité, reconnue dans son pays d'origine, pour le motif que cette dernière n'est pas établie dans le pays où la protection est réclamée, ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays. De cette façon, la liberté absolue qu'a chaque pays de traiter les marques collectives étrangères en se basant sur sa législation intérieure serait un peu restreinte.

B. Arrangement de Madrid

Je me bornerai à rappeler, en ce qui concerne les *marques internationales*, que le Programme (établi par le Bureau international seul, soit pour les trois Arrangements, soit pour les deux Règlements) autorise la *cession partielle*, c'est-à-dire la cession, soit pour un pays, soit pour une partie des produits, soit enfin pour tous les pays, à l'exception du pays d'origine. Il exige cependant un nouveau dépôt de la marque pour l'inscription des droits partiels cédés. Toutefois, ce nouveau dépôt jouira des droits d'antériorité créés par le premier dépôt international dans chaque pays entrant en considération, ou par rapport à la partie des produits qui a été cédée.

Ainsi que je vous l'ai déjà exposé d'une manière détaillée à Budapest, une marque internationale unique ne peut pas appartenir à des propriétaires différents, domiciliés dans des pays différents, qui en disposeraient chacun séparément. Se représente-t-on la confusion que produiraient vingt propriétaires différents avec vingt listes de produits différentes pour une seule et même marque internationale! Si la cession s'est bornée à un pays, la marque internationale sera radiée pour ce pays et il sera déposé en même temps, dans le pays du cessionnaire, une nouvelle marque nationale, qui jouira de la priorité découlant du premier dépôt international. De cette façon, nous avons pu nous efforcer de donner satisfaction aux besoins du commerce, tout en maintenant les principes fondamentaux du système de l'enregistrement international.

En outre, nous prévoyons la possibilité de constituer au profit d'un tiers un droit dérivé, droit qui le mettrait en mesure de poursuivre le contrefacteur dans son pays et en son nom (il s'agit là, non pas d'une simple licence, mais d'un véritable droit réel d'usage), tandis que le propriétaire resterait seul en possession du droit de disposer de la marque dans son ensemble.

IV. Dessins et modèles

Dans ce domaine, le Programme ne contient que quelques propositions de peu d'importance.

Je me bornerai à citer, en ce qui concerne la *Convention*, qu'il est inséré, dans l'article 5, l'interdiction de prononcer la déchéance pour défaut d'exploitation. C'est là un ancien postulat qui figurait déjà, en 1878, parmi les résolutions du Congrès de Paris et qui, depuis lors, a été formulé sans résultat à maintes reprises, quand bien même pratiquement l'exploitation d'objets aussi éphémères que ceux de la mode, par exemple, ne peut naturellement pas avoir lieu dans tous les pays. Espérons que cette fois nous obtiendrons le résultat désiré.

Quant à l'*Arrangement de La Haye*, les modifications proposées sont de pure forme pour la plupart, en sorte qu'elles ne méritent pas une discussion au sein du Congrès. Mentionnons toutefois que nous proposons de réduire à 200 un maximum le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être contenus dans un seul pli. Nous désirons éviter, par là, que le Bureau international reçoive (le cas n'est pas rare) des dépôts contenant près de 3000 dessins de broderies, pour lesquels il ne peut percevoir qu'une taxe de 10 francs.

J'ajoute que nous aurions désiré introduire dans l'article 4 de la *Convention* une disposition permettant la revendication du droit de priorité basé, non pas seulement sur le dépôt fait « dans l'un des pays contractants » (termes par lesquels le texte actuel vise les pays membres de l'Union générale), mais aussi sur le dépôt international effectué directement au Bureau de Berne, en vertu de l'Arrangement de La Haye, dépôt qui peut être assimilé à un dépôt opéré dans l'un des pays de l'Union générale. Il nous semblait que, comme la *Convention* ne s'opposerait pas à ce que, par exemple, un ressortissant du Liechtenstein effectuât son dépôt national au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, ou qu'un Finlandais l'effectuât auprès de l'Administration suédoise, si leur législation nationale leur imposait cette procédure, l'article 4 pourrait permettre sans inconvénients que le dépôt opéré au Bureau international par les ressortissants des pays membres de l'Union restreinte précitée eût, par rapport à la revendication du droit de priorité, les mêmes effets qu'un dépôt national effectué dans l'un des pays de l'Union générale. Aucune proposition dans ce sens n'a pu être insérée au Programme.

V. Répression des fausses indications de provenance

A. Convention

Le régime actuel de la *répression des fausses indications de provenance* est absolument insuffisant, puisque les poursuites ne peuvent avoir lieu, à teneur de l'article 10, que lorsque l'indication est accompagnée d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire dans des cas extrêmement rares. Aussi, le Programme propose-t-

il, pour remédier à cet état de choses, d'appliquer les sanctions prévues par l'article 9 à tout produit qui porte directement ou indirectement une fausse indication sur sa provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. Bien que cette disposition soit éminemment désirable, je crains fort qu'elle ne réunisse pas l'unanimité, car les pays intéressés à la production des vins, et qui ont obtenu une protection plus efficace en vertu de l'Arrangement de Madrid, ne seront probablement pas disposés à accepter que la protection soit renforcée dans l'article 10 de la *Convention générale*, si les privilèges accordés par l'Arrangement aux produits vinicoles ne sont pas introduits aussi dans cette *Convention*.

B. Arrangement de Madrid

Le Bureau international propose de compléter l'Arrangement par deux dispositions nouvelles: l'une prohibe l'emploi de toute fausse indication de provenance sur les enseignes, annonces, prospectus, factures, menus, cartes de vins et autres consommations, lettres ou papiers de commerce, et sur toutes autres communications commerciales. L'autre porte que les fausses indications de provenance de produits vinicoles ne cessent pas de tomber sous le coup des mesures indiquées dans l'Arrangement, si elles sont accompagnées d'une périphrase destinée à leur donner un caractère générique (façon, genre, type, etc.), ou du véritable lieu d'origine.

VI. Concurrence déloyale

Le Programme se borne à apporter à l'article 10^{bis} de la *Convention* une adjonction à teneur de laquelle la répression de la concurrence déloyale doit avoir lieu quand il y a confusion, non seulement avec les produits, mais encore avec l'établissement ou les services d'un concurrent. Nous regrettons qu'il n'y ait pas été proposé, ainsi que nous le désirions, de frapper également la fausse réclame, faite par l'intéressé au profit de son propre établissement.

Vous voyez, Messieurs, que nos propositions sont restées dans des limites modestes, bien plus modestes encore que je ne le prévoyais. Dans le domaine international, les étapes sont éloignées l'une de l'autre, et il faut les franchir à petits pas.

Vous vous efforcerez sans doute d'obtenir que tels ou tels pays de l'Union enrichissent le Programme de Londres. Puissiez-vous y parvenir, quand bien même l'époque actuelle, avec ses restrictions douanières et ses tendances nationalistes marquées, ne soit pas précisément favorable au progrès de la bonne entente internationale.

II

LES DISCUSSIONS DU CONGRÈS DE LONDRES

Au cours de six séances de travail, très remplies, dont chacune était présidée par l'une des personnalités les plus en vue des Groupes nationaux les plus importants (MM. Maillard, Anspach, Mintz, Martin-Achard, Burrell, Ghiron), le Congrès a examiné en tous points le Programme de la prochaine Conférence de

revision⁽¹⁾ préparé par l'Administration britannique, avec le concours du Bureau international. Il a pris position au sujet des propositions y contenues par les résolutions et vœux adoptés à l'issue des débats. Nous allons résumer l'essentiel de ceux-ci, en les classant par matières.

1. Convention⁽²⁾

a) Droit de priorité

(Art. 4)

Une discussion très animée a été suscitée par la proposition portant sur la suppression de la réserve des droits des tiers. Salué par une acclamation, M. Kelemen a déclaré que l'on peut espérer que le Gouvernement hongrois admette cette suppression. M. Ghiron a laissé entrevoir la même possibilité en ce qui concerne l'attitude du Gouvernement italien et une déclaration dans le même sens a été faite du côté polonais. Les délégués des deux premiers pays ont toutefois exprimé le désir que le Congrès ne prît aucune résolution à ce sujet, afin de ne pas gêner les négociations avec les cercles nationaux intéressés. En dépit des interventions énergiques de plusieurs autres délégués (rappelons notamment celle de M. Carroll [États-Unis], qui a déclaré avec force que la suppression de la réserve est la condition absolument indispensable de toute collaboration ultérieure féconde entre les membres de l'Union), sept délégués se sont prononcés en faveur du maintien de la réserve, dont la suppression a été votée par la grande majorité des congressistes. Le même nombre de voix contraires a été donné à la proposition relative à la constitution éventuelle d'une Union restreinte entre les pays qui seraient disposés à supprimer la réserve, l'Assemblée ayant toutefois désapprouvé à juste titre, à la grande majorité, le principe de la création d'Unions restreintes.

La proposition relative à la prolongation, de 6 à 12 mois, du *délai de priorité pour les marques* a été approuvée sans discussion. Le Congrès est même allé plus loin que le Programme, en émettant le vœu que le *délai de priorité* soit porté à 12 mois pour les *dessins et modèles* aussi.

L'interdiction de refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de *priorités multiples* a été admise, elle aussi, sans discussion⁽³⁾.

Le Congrès a exprimé en outre l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le déposant à requérir lui-même, le cas échéant, la *subdivision de la demande* au cours de la procédure de délivrance du brevet⁽⁴⁾. (Notons que le Groupe allemand a voté contre cette résolution et que le Groupe hongrois a déclaré que le déposant ne saurait être libre de fixer lui-même le moment où la subdivision doit être effectuée.)

La proposition du Programme, portant que la *priorité* ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande a été acceptée en principe. Toutefois, le Congrès a préféré remplacer les mots « pourvu que ces éléments soient nettement précisés dans la description ou les dessins » par les mots « pourvu que ces éléments soient clairement indiqués dans les pièces de ladite demande »⁽⁵⁾. Le Groupe allemand a déclaré qu'il s'opposait à ce que les éléments nécessaires puissent être tirés des dessins seulement.

Le Congrès s'est prononcé à l'unanimité et sans discussion contre l'imposition d'une *taxe* lors du dépôt des *pièces justificatives du droit de priorité*, lorsque ce dépôt est effectué dans les délais impartis et contre le fait de ne pas admettre la *revendication du droit de priorité* si le ressortissant d'un pays, qui est domicilié dans sa patrie, a *déposé la première demande à l'étranger* (pratiques administratives qu'il considère comme contraires à l'esprit de la Convention)⁽⁶⁾.

Une discussion animée a eu lieu au sujet de la question de savoir ce qu'il faut entendre par *première demande* régulièrement déposée dans l'un des pays contractants (art. 4, alinéa a) et notamment à partir de quel moment le délai de priorité commence à courir si la première demande a été retirée. Les délégués du Groupe autrichien ont demandé que si la première demande est retirée et si elle est déposée à nouveau, après avoir été améliorée, *dans le même pays*, cette deuxième demande puisse servir de base à la revendication de la priorité dans un autre pays, pourvu que la revendication n'ait pas déjà été faite sur la base de la première demande ayant fait l'objet de retrait et que cette dernière n'ait pas été publiée. Ils estiment que si l'article 4, tel qu'il a été modifié

à La Haye, dit que « ces délais commencent à courir de la date de dépôt de la première demande dans un pays de l'Union » (lettre c, alinéa 2 nouveau), c'est pour affirmer explicitement que la « cascade des priorités » est inadmissible et que, partant, les mots « première demande » tendent à affirmer que le point de départ du droit de priorité est le premier dépôt, et non pas un dépôt antérieur quelconque, fait dans un pays unioniste, mais que rien ne s'oppose à ce que l'inventeur retire sa première demande et la remplace, *dans le même pays*, par une demande améliorée. Ce point de vue a été partagé par les Groupes allemand et néerlandais, ainsi que par un rapporteur italien. En revanche, les délégués français et belges ont soutenu que la deuxième demande, améliorée, ne peut servir de base à la revendication du droit de priorité que si la première demande a été entièrement abandonnée et si les pièces du dossier ont été retournées au déposant, et, encore, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un pays (exemple : l'Allemagne) où chacun peut obtenir copie de la demande retirée et de ses annexes et prouver ainsi que la demande améliorée est, non pas la première, mais la deuxième. La thèse autrichienne a été rejetée: la thèse franco-belge a réuni une faible majorité (15 voix contre 12), mais le Congrès n'a pris, en définitive, aucune résolution reproduisant les résultats de la discussion à laquelle la motion du Groupe autrichien avait donné lieu.

En revanche, l'unanimité s'est faite au sujet du vœu que l'article 4 soit enrichi d'un alinéa affirmant que lorsqu'une demande a été déposée dans un pays de l'Union (pays B), avec revendication de la priorité découlant du premier dépôt opéré dans un autre pays de l'Union (pays A) et que ce premier dépôt est annulé (parce que la demande déposée dans le pays A a été retirée ou rejetée, après la revendication de la priorité dans le pays B), la demande déposée dans le pays B ne peut pas servir de base à la revendication de la priorité dans un autre pays de l'Union (pays C), c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être considérée comme étant la première demande, pour les effets de l'article 4⁽⁷⁾.

En outre, le Congrès a émis — sur la proposition de M. Bert (France) — le vœu qu'il soit ajouté à l'article 4, lettre d) : A. Une disposition exigeant que, lors de

(1) Nous désignerons ci-après ce document, par souci de brièveté, par le mot « Programme ». (Réd.)

(2) Notons que le Congrès a approuvé la proposition du Programme qui consiste à remplacer les mots « pays contractants » par « pays de l'Union » dans tous les articles de la Convention où ils figurent. (Réd.)

(3) Voir Prop. ind., 1932, p. 85, résolution n° 2, IV. (Réd.)

(4) Voir Prop. ind., 1932, p. 86, résolution n° 2, V. (Réd.)

(5) Ibid., résolution n° 2, VI. (Réd.)

(6) Ibid., résolutions n° 2, VII et VIII. (Réd.)

(7) C'est là la portée précise du vœu portant le numéro II (titre 2: Droit de priorité; sous-titre III: revendication de la priorité) qui est publié dans le numéro de mai dernier (p. 85). (Réd.)

la revendication du droit de priorité, il soit indiqué aussi le *nom du ou des déposants* originaires, si le dépôt second est opéré par un ayant droit de ceux-ci (cette disposition éliminerait l'inconvénient, démontré par l'expérience, que toute recherche relative au dépôt premier est impossible, si le dépôt second est opéré par un cessionnaire du premier déposant et si le nom de celui-ci n'est pas indiqué); B. une disposition portant que, si le dépôt second est opéré par un ayant droit, ou s'il n'est pas opéré par tous les auteurs du dépôt premier, il y aurait lieu de joindre une *autorisation de se prévaloir du droit de priorité*, signée par le ou par l'un des premiers déposants, et que cette autorisation devra avoir date certaine antérieurement au dépôt second ⁽¹⁾.

En ce qui concerne la *durée des brevets* pris sous le bénéfice de la priorité (article 4^{bis}), le Congrès a émis à l'unanimité le vœu que la durée de ces brevets ne puisse être inférieure, dans aucun pays de l'Union, à celle dont les autres brevets jouissent dans le pays ⁽²⁾ (c'est là l'objet d'une proposition que le Bureau international avait faite, mais qui n'a pas été insérée au Programme).

Le Congrès a décidé, également à l'unanimité, qu'il y aurait lieu d'ajouter à l'article 4 une disposition permettant la revendication du *droit de priorité pour dessins et modèles* sur la base d'un dépôt international opéré à Berne ⁽³⁾ (proposition écartée du Programme).

b) Exploitation des brevets et des dessins et modèles. Différences secondaires de forme entre la marque enregistrée et la marque exploitée. Protection des inventions, des dessins et modèles et des marques sans l'apposition obligatoire d'un signe ou d'une mention quelconque

(Art. 5)

Une discussion animée a été provoquée par l'opposition de quelques délégués à la proposition du Programme relative à l'alinéa 3 de l'article 5, proposition à teneur de laquelle la licence obligatoire doit être la seule sanction contre le *défaut d'exploitation des brevets*. M. Kelemen (Hongrie) a notamment soutenu avec force que la déchéance doit être maintenue dans le cas où la licence ne serait pas non plus exploitée et où les besoins du marché intérieur ne seraient partant pas satisfaits par l'octroi de la

licence ⁽¹⁾. En définitive, Le Congrès s'est prononcé à la grande majorité des voix (contre 7 voix données à la motion Kelemen) en faveur de la proposition du Programme. Il a même exprimé l'avis qu'au cas où l'unanimité ne pourrait pas se faire à Londres sur ce point, il y aurait lieu de procéder à la création d'une *Union restreinte* entre les pays disposés à admettre le principe en question ⁽²⁾.

La proposition tendant à interdire que la *protection des dessins et modèles* soit atteinte par une déchéance quelconque, ou limitée par une licence obligatoire, soit par son défaut d'exploitation, soit par introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés (Programme, article 5, alinéa 5) s'est heurtée à l'opposition des délégués italiens, qui ont soutenu qu'il faut faire une distinction entre les œuvres d'art appliqué ayant une utilité industrielle et les modèles industriels, et admettre l'abandon de l'exploitation obligatoire pour les œuvres d'art appliqué seulement, les modèles industriels devant demeurer soumis à l'obligation d'exploiter. Les délégués français se sont opposés à toute discussion portant sur cette distinction. Ils ont soutenu que les dessins et modèles sont des créations de forme que le marché intérieur du pays d'importation n'éprouve pas la nécessité de posséder, alors que tous les pays tiennent à attirer chez eux les produits brevetés et que le fait de prétendre que des produits aussi éphémères que les dessins et modèles, qui obéissent aux caprices de la mode, soient exploités dans chacun des pays où ils sont protégés revient à un déni de protection tout-à-fait injustifié. Le Congrès a approuvé à la grande majorité des voix (neuf voix contraires seulement) la proposition du Programme ⁽³⁾.

Les propositions relatives à l'interdiction d'exiger, sur le produit, pour la reconnaissance du droit, un *signe ou une mention du brevet*, de l'enregistrement de la *marque* ou du dépôt du *dessin ou du modèle* (Programme, article 5, alinéa 8 et d'*invalidier les marques employées*, dans un pays, sous une *forme* qui diffère par des éléments non essen-

⁽¹⁾ On pourrait répliquer qu'il serait injuste de punir le breveté parce que le tiers, porteur de la licence obligatoire, n'exploite pas celle-ci et que d'autre part le fait que le fabricant établi dans le pays d'importation n'exploite pas la licence qu'il a obtenue à des conditions évidemment correspondantes à la situation du marché intérieur prouve péremptoirement que le besoin du produit breveté n'existe pas dans ce pays. Dans ces conditions, il n'y a pas de motif pour prononcer la déchéance du brevet pour cause de non-exploitation. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1932, p. 86, résolution n° 3. (Réd.)

⁽³⁾ Ibid., résolution n° 4. (Réd.)

tiels de la forme sous laquelle elles ont été enregistrées dans un autre pays (Programme, article 5, alinéa 7) ont été adoptées à l'unanimité et sans discussion ⁽¹⁾.

c) Marques étrangères

(Art. 6)

La question de la protection des marques dans le pays d'importation, après l'enregistrement au pays d'origine a donné naturellement lieu à des débats animés et intéressants. A notre grande surprise, le principe de l'*indépendance absolue* de la marque, affirmé dans le Programme, sur le désir de l'Administration britannique, n'a pas été soutenu au sein du Congrès, ni par les délégués britanniques, ni par les délégués allemands et le vœu a été adopté à l'unanimité que le texte actuel des alinéas 1 et 5 de l'article 6 soit maintenu et qu'il soit inséré, après l'alinéa 3, une phrase affirmant l'*indépendance relative*, appelée à produire ses effets *après* l'enregistrement de la marque. (C'est là la solution que nous avons proposée au Congrès de Budapest, comme étant la seule qui pût avoir des chances de succès.) Le rapporteur du Groupe français, M. Lavoix, a cependant admis que les générations futures adopteront peut-être aussi le principe de l'indépendance absolue ⁽²⁾.

En revanche, le Congrès a fort heureusement émis un vœu, dont l'adoption atténuerait sensiblement la rigidité du principe de l'enregistrement préalable de la marque au pays d'origine. Il a proposé l'insertion, à la suite de l'alinéa 5 de l'article 6, d'un alinéa nouveau, à teneur duquel l'*enregistrement au pays d'origine* ne pourrait être exigé, dans le pays d'importation, qu'avant l'enregistrement définitif de la marque (si le pays d'importation pratique le système de l'examen préalable), ou lorsque la marque est opposée à un tiers devant un tribunal (si le pays d'importation ne pratique pas le système de l'examen préalable). Ainsi, l'enregistrement au pays d'origine pourrait être opéré *après* le dépôt de la marque dans le pays d'importation. En conséquence, il a adopté le vœu que l'alinéa 6 actuel de l'article 6 soit remplacé par le texte suivant : « Les pays à examen pourront exiger, avant l'enregistrement définitif, et les pays sans examen, au moment où la marque serait invoquée contre des tiers, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, mais aucune

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1932, p. 86, résolutions n° 5 et 6. (Réd.)

⁽²⁾ Ibid., résolution n° 7. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1932, p. 85, résolution n° 2, III. (Réd.)

⁽²⁾ Ibid., p. 86, résolution n° 2, IX. (Réd.)

⁽³⁾ Ibid., résolution n° 2, X. (Réd.)

législation ne sera requise pour ce certificat » (1).

La proposition relative au *refus* ou à l'*invalidation* des marques déposées dans des circonstances constituant un acte de *concurrence déloyale* à teneur de l'article 10^{bis} (Programme, article 6, alinéa 2, chiffre 4 nouveau) a été adoptée. Il a toutefois été fait remarquer, à juste titre, qu'il vaudrait mieux se reporter aux principes généraux concernant la concurrence déloyale, et non pas demeurer dans le cadre restreint de l'article 10^{bis}, et qu'il serait préférable de prévoir non pas le cas où le *dépôt* serait opéré dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale, mais le cas où l'*emploi* de la marque serait fait d'une manière constituant un acte de cette nature (2).

Les autres propositions du Programme, relatives à l'article 6, ont été adoptées à l'unanimité, sans discussion (3).

d) Protection des marques non enregistrées

(Art. 6 bis)

Le Congrès a émis, conformément à la proposition figurant au Programme, le vœu que le *déla*i pour réclamer la *radiation des marques* visée par l'article 6^{bis} soit porté à 7 ans (2).

e) Protection des emblèmes

(Art. 6 ter)

Ici aussi, le Congrès s'est conformé au Programme, en exprimant le vœu que la *désignation verbale des emblèmes* protégés par l'article 6^{ter} soit assimilée à l'emploi des emblèmes eux-mêmes (3).

f) Cession des marques

(Art. 6 quater nouveau)

La pièce de résistance des débats a été, chacun pouvait le prévoir, le problème de la *cession des marques*. La proposition du comité exécutif de l'Association a été jugée peu claire. En fait, elle ne concernait que l'indépendance d'une marque des autres marques appartenant au même propriétaire et elle permettait à chaque pays de ne pas admettre la cession, lorsque le fonds de commerce n'était pas intégralement transmis, lui aussi. En revanche, il a été reproché à la proposition du Programme d'être trop étroite parce qu'elle permet de ne pas admettre la validité de la cession lorsqu'aucune partie du fonds de commerce n'existe dans le pays où la cession doit produire ses effets, donc

pas même une clientèle qui puisse être transmise avec la marque (1). En outre, il a été fait ressortir qu'une marque doit pouvoir être cédée aussi pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée (notons que, dans certains pays, cette cession partielle ne serait possible que si le droit exclusif de fabriquer ou de vendre la partie des produits cédée formait, lui aussi et en même temps, l'objet d'une cession). Le Congrès a adopté, à la grande majorité des voix (8 voix contraires seulement) un texte qui répond à la pensée exprimée ci-dessus et qui pose, comme seule condition à la validité de la cession, le transfert au cessionnaire du droit exclusif de fabriquer ou de vendre, dans le pays pour lequel la marque est cédée, les produits auxquels elle est destinée (2). Rappelons que les délégués allemands et hongrois ont voté contre l'adoption de ce texte, auquel ils ont déclaré préférer la proposition du Programme.

g) Marques enregistrées au nom d'un agent. Marques collectives

(Art. 6 quinquies nouveau, art. 7 bis)

Le texte de l'article 6^{quinquies} nouveau qui figure au Programme (*marques enregistrées au nom d'un agent*) a été adopté à l'unanimité, avec l'adjonction que le titulaire peut réclamer aussi le transfert à son profit de l'enregistrement obtenu par l'agent, et non pas seulement la radiation de cet enregistrement (3).

Quant aux *marques collectives* (article 7^{bis}), la proposition du Programme a été adoptée telle quelle, sous réserve de quelques légères retouches de pure forme (4).

h) Fausses indications de provenance

(Art. 10)

Le Congrès a également accepté à l'unanimité et sans discussion, sur la recommandation du rapporteur général (M. Taillefer), la proposition du Programme qui consiste à donner au texte actuel de l'article 10 la forme suivante :

« Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit qui porte directement ou indirectement une fausse indication sur sa provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. »

Nous en avons été extrêmement surpris, car nous craignions, ainsi que nous

l'avons dit dans notre exposé introductif (1), que les pays intéressés à la production des vins, et qui ont obtenu une protection plus efficace en vertu de l'Arrangement de Madrid, ne fussent pas disposés à accepter que la protection fût renforcée dans l'article 10 de la Convention, si les privilèges accordés par l'Arrangement aux produits viticoles n'étaient pas introduits aussi dans la Convention. Pouvons-nous déduire de l'attitude des délégués français au Congrès que la proposition précitée, qui touche à une question très importante et vivement débattue depuis des dizaines d'années, sera acceptée aussi par la Conférence de révision de Londres ? Nous osons à peine l'espérer, et nous nous demandons s'il ne s'agit — hélas ! — pas plutôt d'un lapsus résultant du rythme accéléré auquel l'imposant ordre du jour du Congrès a dû être épuisé. Ajoutons que le Programme ne se borne pas à modifier, ainsi que nous venons de le voir, l'alinéa 1^{er} de l'article 10; il prévoit aussi la suppression de l'alinéa 2 du texte actuel de cet article, ce qui est une conséquence logique de l'introduction, dans l'alinéa 1^{er}, de l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 9 en matière de répression des fausses indications de provenance. En effet, l'article 9 reconnaît à juste titre que le droit d'action appartient à toute partie intéressée (et partant aussi au concurrent de la personne qui utilise la fausse indication, même s'il n'est pas établi dans la localité faussement indiquée) et non pas seulement — ainsi que l'alinéa 2 du texte actuel de l'article 10 le dit, en se plaçant à un point de vue trop étroit — « au producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué ». C'est évidemment par inadvertance que le Congrès a omis de voter, en sus de l'adoption du texte nouveau de l'alinéa 1^{er}, la suppression de l'alinéa 2 actuel de l'article 10 (2).

i) Concurrence déloyale

(Art. 10 bis)

En matière de répression de la *concurrence déloyale*, le Congrès est allé plus loin que le Programme (3). Il a adopté les propositions contenues dans celui-ci, mais il a voté en outre :

a) la suppression de l'adjectif « fausses » qui suit le mot « allégations » dans

(1) Voir Prop. ind., 1932, p. 86, résolution n° 7. (Réd.)
 (2) Ibid., p. 87, résolution n° 8. (Réd.)
 (3) Ibid., résolution n° 9. (Réd.)

(4) Au cours des travaux préparatoires, le Bureau international a soulevé la même objection. Il a proposé d'insérer dans l'article 6 quater nouveau une disposition semblable à celle qui forme l'objet du texte adopté par le Congrès. (Réd.)
 (5) Voir Prop. ind., 1932, p. 87, résolution n° 10. (Réd.)
 (6) Ibid., résolution n° 11. (Réd.)
 (7) Ibid., résolution n° 12. (Réd.)

(1) Voir ci-dessus, p. 102. (Réd.)
 (2) Voir Prop. ind., 1932, p. 87, résolution n° 13. (Réd.)
 (3) Ibid., résolution n° 14, I. (Réd.)

le chiffre 2 de l'alinéa 3, visant le dénigrement. (De la sorte, même le fait de divulguer des faits vrais, de nature à discréditer l'établissement, les services ou les produits d'un concurrent constituerait un acte de concurrence déloyale devant être réprimé);

b) l'adjonction, à l'alinéa 3, d'un chiffre 3 nouveau, interdisant aussi la réclame abusive.

La protection des *informations de presse*, revendiquée par les agences de presse et recommandée par la Chambre de commerce internationale, a été reconnue en principe comme désirable par le Congrès. Toutefois, celui-ci a jugé que la résolution votée par la Commission permanente de la C. C. I. lors de la réunion des 15 et 16 avril 1932⁽¹⁾ n'offre pas encore une base suffisante pour être traduite en une disposition à introduire dans l'article 10^{bis}⁽²⁾. Il s'est donc borné à exprimer l'avis que, dans certains cas déterminés, la divulgation des informations de presse, à des fins commerciales, sans autorisation, peut constituer un acte de concurrence déloyale⁽³⁾.

j) *Protection temporaire aux expositions. Publications des Administrations. Accession des Colonies à l'Union*
(Art. 11, 12, 16 bis)

Le Congrès a adopté à l'unanimité le texte nouveau que nous avons proposé à Budapest⁽⁴⁾ pour l'article 11 (*protection aux expositions*), texte qui figure dans la partie du fascicule I des documents préliminaires de la Conférence de Londres consacrée aux propositions éliminées du Programme (p. 9 et 10)⁽⁵⁾.

La proposition relative à la *publication*, par les Administrations unionistes, des noms des *demandeurs de brevets* délivrés, d'une *désignation* brève des *inventions brevetées* et de la reproduction des *marques enregistrées* (Programme, art. 12, al. 2) a été adoptée à l'unanimité⁽⁶⁾.

Le texte nouveau que le Programme propose pour l'article 16^{bis}, qui concerne

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 85, première colonne.
(*Réd.*)

(2) En effet, cette résolution ne fait pas suffisamment ressortir que seul le fait qu'un tiers s'empare indûment du travail de l'agence peut donner lieu à une action judiciaire, alors que l'utilisation, sans autorisation, d'une information que le tiers a acquise de son côté, par ses propres moyens, sans s'approprier celle fournie par l'agence, ne saurait faire l'objet d'une poursuite.
(*Réd.*)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 87, résolution n° 14, II.
(*Réd.*)

(4) *Ibid.*, 1930, p. 160, n° 17.

(5) *Ibid.*, 1932, p. 87, résolution n° 15. Notons que celle-ci a été votée aussi par les Délégués britanniques.
(*Réd.*)

(6) *Ibid.*, p. 88, résolution n° 16.
(*Réd.*)

l'*accession des Colonies*, etc., à l'Union, a été approuvé, lui aussi, à l'unanimité⁽¹⁾.

k) *Cour de justice internationale*
(Art. 13 bis nouveau)

La proposition que nous avions faite à Budapest et que nous aurions aimé à insérer au Programme⁽²⁾, proposition portant sur l'insertion, dans la Convention, d'un article 13^{bis} nouveau, à teneur duquel les pays de l'Union reconnaîtraient la compétence de la *Cour permanente de justice internationale* pour statuer sur tout différend entre eux concernant l'interprétation de la Convention, a été malheureusement mise en discussion au cours de la dernière séance du Congrès, à un moment où l'assemblée allait se dissoudre. Elle n'a donc pas pu être examinée avec l'attention qu'elle méritait. Quelques délégations se sont pourtant déclarées favorables à son adoption (rappelons celles de la Grande-Bretagne et de la Suisse). Une seule voix contraire s'est levée : celle d'un délégué belge, qui a exprimé l'avis que les questions relatives à l'interprétation de la Convention doivent être tranchées par les tribunaux nationaux seuls. En revanche, il a admis la compétence de la Cour internationale en ce qui concerne l'application de notre Charte⁽³⁾. Le Congrès, pressé de mettre un point final à ses travaux, s'est borné à prendre la résolution de continuer l'étude de la question, au sujet de laquelle un prochain Congrès sera appelé à se prononcer⁽⁴⁾.

2. *Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance*

Le Congrès a adopté à l'unanimité les deux propositions figurant au Programme (article 3^{bis} nouveau et alinéa 2 nouveau de l'article 4). Il leur a toutefois apporté quelques modifications de forme et il a proposé, quant à l'article 3^{bis} nouveau, que l'interdiction des indications susceptibles de tromper le public soit étendue aux indications fournies « soit par affirmations orales, soit par tout autre moyen de transmission ou de diffusion ».⁽⁵⁾ (Proposition de M. Bertaut [France].)

3. *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*

Les propositions du Programme qui portent sur les articles 2, 4^{bis}, 5, 5^{bis}, 5^{ter};

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 88, résolution n° 17. (*Réd.*)

(2) *Ibid.*, 1930, p. 161, n° 18. Voir aussi fascicule I des documents préliminaires de la Conférence de Londres, p. 10 à 13.
(*Réd.*)

(3) Nous ne comprenons pas le motif de cette distinction.
(*Réd.*)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 89, résolution n° 26. (*Réd.*)

(5) *Ibid.*, p. 88, résolution n° 18.
(*Réd.*)

7, 8, 9 et 9^{bis} ont été adoptées sans discussion, sous réserve de modifier légèrement le texte proposé pour l'alinéa 3 de l'article 5^{ter}, qui concerne la dispense de légalisation des extraits du registre international. En revanche, le Congrès a rejeté la proposition d'ajouter à l'article 8^{bis} un alinéa 2 nouveau, ainsi conçu : « les renonciations prévues par cet article qui ne sont pas notifiées simultanément avec une demande d'enregistrement sont soumises à une taxe fixée par le Règlement », bien que nous ayons fait ressortir que le Règlement (art. 8, litt. a) prévoit maintenant déjà la perception de cette taxe. L'Assemblée n'a évidemment pas pu surmonter son antipathie pour une taxe imposée pour la renonciation à un droit⁽¹⁾.

Les débats concernant le problème de la *cession des marques* ont donné lieu à un incident pénible.

Le rapport imprimé qui a été distribué au Congrès au sujet des séances tenues à Bruxelles par le Comité exécutif, les 26/27 juin 1931, disait que M. Vander Haeghen (Belgique) avait déclaré à cette occasion que « la marque internationale constitue, dans les conditions actuelles, une duperie » et que M. Lavoix (France) avait affirmé que « l'enregistrement international est actuellement une véritable tromperie ». Après que, considérant ces affirmations, dans la forme précitée, comme une offense aux fonctionnaires du Bureau international et estimant toute collaboration ultérieure avec l'Association comme impossible si elles étaient maintenues, nous fûmes intervenu auprès du Président de la 3^e séance, M. Martin-Achard (Suisse), qui nous offrit aimablement son entremise, M. Lavoix, parlant en son propre nom et au nom de M. Vander Haeghen, retira les expressions susmentionnées en les qualifiant d'excessives et déclara qu'il avait été loin de sa pensée de dénigrer d'une manière quelconque les services du Bureau international. L'Assemblée approuva, avec une chaleur qui nous fut très agréable, les paroles de M. le Président, qui se plut à répéter avec force que le Bureau international s'est acquis bien des mérites et que sa collaboration est nécessaire.

Reprenant la question quant au fond, M. Lavoix a maintenu son opinion, à savoir que l'enregistrement international devrait avoir à tous égards, dans tous les pays de l'Union restreinte, les mêmes effets qu'un enregistrement national, et que, maintenant déjà, en application du

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 88, résolution n° 19, I.
(*Réd.*)

texte actuel de l'Arrangement, les droits découlant de l'enregistrement international devraient pouvoir être cédés pour un pays seulement, à l'exclusion des autres pays. En conséquence, il s'est prononcé en faveur de la proposition qui consiste à insérer dans l'Arrangement une disposition ainsi conçue :

« Le bénéficiaire du dépôt international aura la même faculté, pour céder ou concéder séparément dans un quelconque des pays de l'Arrangement tout ou partie de ses droits, que si sa marque y avait été directement déposée. » (1)

Nous avons fait ressortir ce qui suit :

Les articles 1^{er} et 4 de l'Arrangement de Madrid définissent le degré de la protection accordée à une marque internationale; les articles 9, 9^{bis} et 9^{ter} règlent les modalités de la cession.

Les articles 1^{er} et 4 assurent à la marque internationale, dans chacun des pays contractants, la même protection que s'il s'agissait d'une marque nationale. L'article 4 dit notamment ce qui suit : « à partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée ». En d'autres termes, les actions et autres moyens de droit contre les contrefacteurs d'une marque internationale doivent être les mêmes que pour une marque nationale.

Les articles 9, 9^{bis} et 9^{ter} reposent sur un principe tout autre que celui de l'assimilation de la marque internationale à la marque nationale. La marque internationale a et ne peut avoir qu'un statut unitaire; elle n'a pas et ne peut avoir autant d'états civils qu'il y a de pays contractants. L'enregistrement international n'est pas un canal par le moyen duquel l'on acquiert dans chacun des pays de l'Union restreinte une marque nationale (ce qui se produit d'après le système en vigueur dans l'Union panaméricaine); il présuppose l'existence d'une marque internationale unique, qui est la marque enregistrée dans le pays d'origine et qui voit son champ de protection considérablement élargi grâce à l'enregistrement international. En effet, l'article 9 vise uniquement la cession dans le pays d'origine. La cession à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, est réglée par l'article 9^{bis}, à tenenr duquel le Bureau international n'enregistrera, ne notifiera et ne publiera la transmission qu'après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit

le nouveau titulaire. Cette disposition n'aurait aucune raison d'être si la marque internationale devait, quant à la cession, être assimilée à la marque nationale. Mais il y a plus. En règle générale, l'Administration ne donne son assentiment à l'inscription de la cession dans le registre international qu'après avoir constaté que la marque a fait l'objet d'un enregistrement national, dans son propre pays, en faveur du cessionnaire. L'Administration française, elle aussi, exige cet enregistrement national préalable. L'on ne saurait donc reprocher au Bureau international d'être seul à s'opposer à la réalisation du postulat présenté par le Comité exécutif. D'ailleurs, M. Lavoix a reconnu lui-même, en envisageant l'hypothèse d'une cession pour un pays seulement, ce qui suit : « Celui qui a effectué le dépôt international en reste le maître et la cession des droits qu'il tient de ce dépôt, dans un pays déterminé, ne donne en aucune manière au cessionnaire un droit de disposition ni sur la marque d'origine, ni sur l'enregistrement international. » Et, plus loin : « Le cessionnaire, qui n'a acquis qu'un élément démembré de l'ensemble, ne tient de cette acquisition aucun droit de disposition sur la souche commune. » (1) Ces considérations sont tout à fait justes: elles constituent la base même du problème: elles concordent en tous points avec l'exposé des motifs qui précède les propositions du Programme (2). A notre sens, celles-ci sont une suite logique à l'idée émise par M. Lavoix. Elles tendent entre autres (art. 9^{quinquies} nouveau) à permettre au titulaire d'une marque internationale de concéder à un tiers un droit d'exploitation (droit réel d'usage) territorialement limité à un pays, la faculté ainsi accordée au titulaire n'affectant en aucune manière le droit, qui lui appartient, de disposer de la marque.

Ce faisant, nous nous sommes laissés guider par le principe même exprimé dans le rapport Lavoix-Demousseaux, à savoir que celui qui serait au bénéfice du droit d'usage n'aurait, en aucun cas, la faculté de faire modifier l'inscription d'une marque internationale. La proposition faite par M. Lavoix et approuvée par le Comité exécutif nous semble, au contraire, en contradiction avec ce principe. Rappelons que, dans la forme qui lui a été donnée, la proposition tend à faire en sorte que la marque internationale puisse être transmise pour un pays au même titre que si la marque avait été directement enregistrée dans ce pays.

La conséquence logique serait que le cessionnaire aurait alors, dans ce dernier pays, la libre disposition de la marque internationale, tout comme s'il y était au bénéfice d'un enregistrement national. Le texte de cette proposition laisse notamment croire que le cessionnaire serait autorisé à demander une modification des inscriptions faites au registre international, ce qui ne concorde même pas avec les motifs énoncés dans le rapport Lavoix-Demousseaux.

Un autre motif s'oppose à ce que l'on assimile, quant à la cession, la marque internationale à la marque nationale. Comme on le sait, certaines Administrations (p. ex. les Administrations autrichienne, suisse et tchécoslovaque) ne se bornent pas à prendre acte de l'avis de cession donné par l'intéressé: elles examinent si la cession a été valablement faite et elles ne procèdent à l'inscription du transfert dans leur registre qu'après avoir reconnu la validité de l'opération. Aux termes de la proposition faite par le Comité exécutif, la cession de la marque pour un pays déterminé devrait être inscrite au registre international, puis notifiée à l'Administration de ce pays. L'inscription dans le registre international devant déployer dans le pays auquel ressortit le cessionnaire les mêmes effets que s'il s'agissait d'une marque nationale, il s'ensuivrait que l'Administration de ce pays ne pourrait plus examiner la validité de la cession.

Nous ne pourrions pas non plus nous rallier à la partie du texte de la résolution votée dans la séance de Comité de Bruxelles où il est dit que l'inscription de la cession devrait pouvoir avoir lieu indépendamment de la question de savoir si les cessions seront valables ou non dans chaque pays, car cette façon d'agir risquerait de créer une situation intolérable: la cession resterait en l'air sans que l'on sache si elle est valable ou non.

Pour tous ces motifs, la proposition du Comité exécutif ne nous semble pas constituer une situation acceptable. Les propositions qui figurent au Programme de la Conférence de Londres nous paraissent mieux répondre aux désirs légitimes des intéressés.

Il est juste, d'ailleurs, de relever qu'au cours des débats, M. Lavoix a reconnu que la proposition qui fait l'objet de l'article 9^{quater} nouveau donne satisfaction, dans une large mesure, à ces désirs.

Ledit article est destiné à régler le cas pratique le plus important de cession territorialement limitée. Il prévoit notamment que, lorsqu'une marque inter-

(1) C'est là l'objet de l'alinéa dernier de la résolution n° 9, prise par le Congrès de Budapest (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 139).

(1) Voir Rapport rédigé par MM. Lavoix et Demousseaux et distribué au Congrès, p. 7. (Réd.)

(2) Voir fascicule 1 des documents préliminaires de la Conférence de Londres, p. 59 à 67. (Réd.)

nationale a été cédée pour un pays, le cessionnaire devra la faire enregistrer dans ce pays, mais il sera mis au bénéfice des droits acquis, toujours pour ce pays, par l'enregistrement international antérieur. Certes, l'obligation de requérir l'enregistrement national de la marque cédée nécessite des démarches et entraîne des frais, mais c'est là — en somme — la seule objection sérieuse que l'on puisse faire à la solution proposée dans l'article 9^{quater}. Et ce n'est pas une objection grave puisqu'il ne s'agirait, dans la règle, que de maisons industrielles ou commerciales importantes, dont l'activité embrasse plusieurs pays et pour lesquelles les frais en question auraient un poids minime.

Le Congrès avait adopté, à l'issue de la séance de travail consacrée à ce problème, une résolution ainsi conçue : « L'Assemblée, après avoir entendu les explications de M. Lavoix et les observations de M. Ostertag, approuve les motifs exposés dans le rapport présenté par MM. Lavoix et Demousseaux au nom du Groupe français et, dans le but de rechercher un accord quant au texte futur de l'article 9^{ter} de l'Arrangement de Madrid, laisse la question à l'étude jusqu'à son prochain Congrès. » Mais la Commission de rédaction a remplacé ce texte par une résolution (1) qui reproduit tous les considérants de M. Lavoix et qui passe sous silence notre argumentation. Dans la hâte de la votation finale, qui a eu lieu immédiatement avant la clôture du Congrès, la résolution a été adoptée sans autre, dans la forme qui lui avait été donnée par la Commission de rédaction.

4. Arrangement de La Haye

Le Congrès a donné sa pleine approbation, à l'unanimité et sans discussion, à toutes les propositions figurant au Programme au sujet de la révision de cet Arrangement (2).

5. Questions diverses

1. Le vœu, déjà exprimé à Budapest, concernant les *prolongations des délais* en cas de force majeure a été confirmé par le Congrès (3). Notons à ce sujet que le Groupe allemand aurait désiré que le délai de priorité unioniste ne fût pas mis au bénéfice de la prolongation, alors que d'autres délégués ont soutenu que celle-ci était justement le plus nécessaire dans ce cas.

2. Les vœux concernant l'uniformisation des *tares et annuités*, la *durée des brevets*, la *restauration des brevets*, la

simplification des formalités (Réunion technique) et la *numérotation internationale des brevets* (4) ont été adoptés presque sans discussion (notons cependant une intervention de M. Weismann [France] en faveur de la restauration automatique des brevets et rappelons que la numérotation internationale a été combattue par les Groupes allemand et britannique).

3. La suggestion importante, faite par le Groupe britannique, de mettre à l'étude les moyens de remédier aux inconvénients que présente le principe de l'*unanimité absolue* pour toute modification, par les Conférences de révision, des textes de l'Union, a été accueillie avec le plus grand empressement. Le Congrès a décidé (5) de continuer l'étude et de renvoyer à un prochain Congrès l'examen de cette question (au sujet de laquelle il a été d'ores et déjà fait allusion au principe de la majorité qualifiée, ainsi qu'au système des réserves et de la création d'Unions restreintes), ainsi que des questions suivantes : moyens propres à *rendre effectives*, dans les divers États adhérents, *les dispositions des Actes de l'Union*; adjonction éventuelle au texte de la Convention d'un article 13^{bis}, reconnaissant la compétence de la *Cour permanente de justice internationale* pour trancher les questions d'interprétation de la Convention. (Nous avons parlé déjà de cette dernière question, v. ci-dessus, p. 106.)

4. Restaient encore quelques questions qui ne figuraient pas au programme du Congrès, mais qui avaient fait l'objet de rapports présentés à celui-ci. Il a été décidé (6) que ces questions pourront faire l'objet d'un examen ultérieur. Il s'agit des problèmes suivants : Légimité d'une reproduction servile et du commerce des modèles et des pièces détachées non déposés, avec référence au nom de la marque du produit originaire; protection internationale des secrets de fabrication et de négoce; protection légale des nouvelles variétés de plantes (notons que le Groupe britannique a manifesté sa désapprobation de cette protection); assimilation des primes ou avantages consentis comme moyen de publicité à des actes de concurrence déloyale; brevet international.

Le Congrès est parvenu à épuiser rapidement, en un espace de temps relativement court, un ordre du jour impo-

sant. Ce succès a été facilité par la grande maîtrise dont les Présidents des séances de travail ont fait preuve, par l'excellente préparation due au Comité exécutif et par l'orientation pratique et adroite que le Rapporteur général a su donner aux débats. Nous sommes heureux de pouvoir constater que les propositions figurant au Programme de la Conférence de Londres ont trouvé, en général, un accueil très favorable au sein de cet aréopage d'experts et de représentants des cercles intéressés et que le Congrès a même donné son approbation à certaines propositions importantes que le Bureau international avait suggérées et qui ne figurent pas au Programme. Les résolutions du Congrès nous semblent être de bon augure pour les travaux de la Conférence qui trouvera dans les résultats des assises qui viennent de se clore, une orientation et un encouragement dont la valeur est grande.

Ayant ainsi si bien travaillé, les Congressistes qui s'étaient réunis à Londres de tant de points du globe méritaient quelques loisirs.

L'occasion de se distraire et de s'entretenir amicalement leur a été offerte par nos amis anglais d'une manière aussi variée qu'attrayante.

L'organisation du Congrès, à la tête duquel se trouvait l'homme éminent qu'est Mr. James Whitehead, K. C., a été parfaite, et le Groupe britannique, dont nous aimons à rappeler tout au moins l'excellent Président, M. Fearnley Owen et l'infatigable secrétaire, M. William H. Ballantyne, a fait merveilles. Grâce aux uns et aux autres, les congressistes et les dames qui les accompagnaient ont joui d'un confort parfait et ont été reçus splendidement. Rappelons la brillante réception offerte par M. Whitehead et par l'aimable et polyglotte Mrs. Whitehead, le soir du lundi 16 mai, dans le *Hall of the Honourable Society of Gray's Inn*; le banquet organisé par la *Trade-Marks, Patents and Designs Federation Ltd.*, le mardi 17 mai, banquet au seuil duquel il nous a été offert, depuis le dernier étage du gratte-ciel appartenant à l'*Imperial Chemical House*, le spectacle superbe de la Métropole entière baignée dans l'or et dans la pourpre du soleil couchant; le déjeuner auquel le Gouvernement de Sa Majesté Britannique nous a conviés le mercredi 18 mai au *Park Lane Hôtel*; la réception très animée que Sir William J. Jarratt et Lady Jarratt ont aimablement offerte le soir du même

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 88, résolution n° 19, II. (Réd.)

(2) *Ibid.*, 1932, p. 88, résolution n° 20. (Réd.)

(3) *Ibid.*, résolution n° 21. (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 89, résolutions n° 22, 23, 24, 25 et 27. (Réd.)

(5) *Ibid.*, 1932, p. 89, résolution n° 26. (Réd.)

(6) *Ibid.*, résolution n° 28. (Réd.)

jour au Musée des Sciences; la visite d'Oxford à laquelle la journée du jeudi 19 mai a été consacrée, visite qui a été favorisée par un temps splendide, et que les joyaux d'architecture que sont les nombreux anciens collèges de la célèbre ville universitaire ont rendue inoubliable, et le somptueux banquet officiel, qui eut lieu le vendredi 20 mai dans le *Hall* imposant de la *Worshipful Company of Grocers*, à l'issue duquel les congressistes se sont dit au revoir à *Munich*, où le prochain Congrès se tiendra en 1934. Rappelons encore qu'un programme spécial offrait aux dames maintes distractions charmantes et très goûtées. Et n'oublions pas de constater, pour finir, que la louange était sur toutes les lèvres et le regret dans tous les cœurs à l'issue des journées exquises que nous venons de passer rapidement en revue.

Jurisprudence

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. HOMONYMIE. ABUS, PAR LA MAISON CADETTE, DE L'EMPLOI DU NOM PATRONYMIQUE COMMUN (CINZANO) D'UNE MANIÈRE PROPRE À CRÉER UNE CONFUSION AVEC LES PRODUITS DE LA MAISON AÎNÉE (VERMOUTH). INADMISSIBILITÉ.

(Rome, Cour de cassation, 3^e section, 6 février 1930. — *Ditta Melchiorre Cinzano & C. (già M. Cinzano & C.) c. S. A. Francesco Cinzano & C.*)⁽¹⁾

Résumé

En juillet 1925, la *S. A. Francesco Cinzano & C.* intenta devant le Tribunal de Turin une action contre la maison *M. Cinzano & C.*, fabriquant et vendant dans la même ville du vermouth et des liqueurs. La demanderesse exposait qu'elle fabrique et vend depuis longtemps du vermouth bien connu en Italie et à l'étranger sous la marque déposée « Vermouth Cinzano » et que la défenderesse, constituée en 1923, visait le but d'exploiter le nom commun aux deux parties et d'induire le public à croire — ainsi que les agissements de ses représentants, la contrefaçon des étiquettes et l'appellation « classique » dont elle affublait son produit — que le vermouth vendu par elle jouissait d'une renommée ancienne alors qu'en fait elle ne vendait que du vermouth fabriqué par un tiers, car elle ne possédait point d'établissement à elle. Elle soutenait que son droit était lésé par la violation de sa marque et par des actes de concurrence déloyale et demandait les sanctions opportunes.

La défenderesse soutenait que *M. Cinzano* avait droit à l'emploi de son nom dans le commerce, qu'elle avait soigneusement évité toute possibilité de confusion entre ses produits et ceux de la demanderesse, etc. Le tribunal, par sentence datée des 5/20 octobre 1928, reconnu qu'en l'espèce l'industrie n'avait pas créé le nom, mais que le nom avait créé une industrie fictive. Il interdit à la défenderesse et à *Melchiorre Cinzano* personnellement l'emploi de la raison sociale « *M. Cinzano & C.* » et de toute autre firme comprenant le nom « *Cinzano* » par rapport à la fabrication et à la vente de vermouth et de liqueurs; il ordonna la destruction des réclames, imprimés, étiquettes et emballages portant ladite firme, interdit l'emploi de la mention et de la marque *Cinzano*, seule ou accompagnée d'une adjonction quelconque, par rapport à l'industrie et au commerce précités, et condamna la défenderesse à réparer les dommages causés, à payer les frais et à publier la sentence dans six journaux.

Statuant sur l'appel formé par la défenderesse, la Cour d'appel de Turin a réformé en partie le jugement précité. Elle a ordonné à *M. Melchiorre Cinzano* personnellement et à sa maison de désigner celle-ci par la mention « *Melchiorre Cinzano & C.* » rédigée dans des caractères déterminés, de supprimer des réclames, étiquettes, etc. toute mention ou tout dessin pouvant prêter à confusion avec la demanderesse et de réparer les dommages causés par ses actes de concurrence déloyale. La Cour a jugé qu'il n'était pas question en l'espèce de violation de marque et qu'il s'agissait d'actes de concurrence déloyale caractérisés par la confusion provoquée entre les produits des parties, le dol étant prouvé par maintes circonstances telles que la constitution de la nouvelle société avec un capital minime, la ressemblance existant entre les marques des parties, l'insuffisance industrielle de *M. Melchiorre Cinzano*, etc. Elle a admis que ce dernier a le droit de se servir de son nom dans l'exercice de son commerce, mais elle a jugé qu'il ne peut l'utiliser pour désigner sa firme et ses produits que dans certaines limites et avec les précautions nécessaires pour sauvegarder le patrimoine qui s'est formé autour de ce nom en vertu de l'activité de la demanderesse.

La défenderesse a recouru devant la Cour de cassation, en soutenant :

1° que la Cour d'appel a fait une confusion entre l'action en violation de marque et l'action en concurrence

déloyale, qui n'ont rien de commun, et qu'elle a rendu un arrêt ne permettant pas de comprendre quelle est sa base;

2° qu'elle n'a pas tenu compte des preuves offertes par la défenderesse et qui témoignent de son souci constant d'éviter tout danger de confusion entre les produits des parties.

La Cour de cassation observe :

Quant au n° 1 : L'ambiguïté prétendue n'existe pas. La Cour d'appel a jugé que puisque la marque consiste, en l'espèce, dans le mot « *Cinzano* », que ce mot n'a jamais été utilisé seul par la défenderesse pour ses produits, que le droit de marque est essentiellement formel et que, partant, sa violation ne saurait être que formelle, elle aussi, il n'y a pas eu de violation de marque. Elle a donc admis que les agissements de la défenderesse devaient être frappés à teneur des dispositions visant la répression de la concurrence déloyale. Aussi a-t-elle reconnu à *Melchiorre Cinzano* le droit de se servir de son nom pour désigner sa personne, dans l'exercice de son commerce, mais avec les précautions nécessaires pour qu'aucune confusion ne soit possible avec la firme de la demanderesse, plus ancienne et bien connue.

Quant au n° 2 : Il n'était pas nécessaire d'examiner les preuves offertes par la défenderesse, puisque les faits de la cause permettaient à la Cour de juger sans doute possible que la conduite de la défenderesse avait été déloyale.

PAR CES MOTIFS, la Cour de cassation rejette le recours.....

PAYS-BAS

LICENCE OBLIGATOIRE EN MATIÈRE DE BREVETS⁽¹⁾

A teneur de l'article 34 de la loi hollandaise sur les brevets, du 7 novembre 1910⁽²⁾, le breveté est tenu d'accorder la licence qui pourrait être désirable dans l'intérêt de l'industrie du Royaume ou pour toute autre raison d'intérêt public, après l'expiration de 3 ans à partir de la date du brevet. Si le breveté s'y refuse, le Conseil des brevets l'accordera à la requête de l'intéressé, s'il est d'avis que la requête est justifiée.

Jusqu'ici aucune requête à ce sujet

(1) Le présent résumé nous a été obligeamment communiqué par *M. C. M. R. Davidson*, Ing.-Conseil, Directeur de l'Octrooibureau Vriesendorp & Gaade à La Haye, Nieuwe Uitleg 3. L'arrêt en question nous avait déjà été signalé par *M. le Dr. J. van Hellinga Tromp*, avocat et procureur à La Haye, Laan Copes van Cattenburch 24. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 109 et suiv. (Réd.)

(1) Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 13 et 14 de 1931, p. 1015. (Réd.)

ne s'était présentée, en sorte que la décision ci-dessous est la première que le Conseil des brevets ait prise en la matière. Voici le résumé de l'affaire :

Un breveté anglais possédait deux brevets hollandais relatifs à des fours céramiques tubulaires. Il avait accordé une licence exclusive à une société allemande et refusait pour cette raison une licence à une société hollandaise. Celle-ci l'a demandée alors au Conseil des brevets. La requête était basée sur l'article 5 de la Convention d'Union, tel qu'il a été révisé à La Haye le 6 novembre 1925, ainsi que sur les articles 43 et 50 de la loi hollandaise précitée⁽¹⁾.

Le requérant prétendait que le fait que le breveté avait accordé une licence exclusive à une société allemande n'exploitant pas un établissement industriel en Hollande ou dans ses colonies constituait un « abus du droit exclusif conféré par le brevet » (art. 5, al. 2 de la Convention), abus qui peut être prévenu, à teneur de l'alinéa 3 dudit article, par la concession d'une licence obligatoire.

En revanche, le breveté faisait valoir que la concession d'une licence exclusive à une société allemande ne pouvait pas être qualifiée d'abus résultant de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, vu que cette licence avait pour effet l'exploitation, aux Pays-Bas, des brevets en question. Le licencié, affirmait-il, est en état d'exécuter les commandes de l'industrie hollandaise d'une manière non moins satisfaisante que le requérant, en sorte que l'intérêt de l'industrie hollandaise n'exige pas l'octroi d'une licence en faveur de ce dernier. Enfin, il faisait ressortir que le licencié avait construit déjà quelques fours en Hollande et qu'il avait même demandé au requérant de lui indiquer à quel prix il lui était possible de lui fournir les briques nécessaires, la commande n'ayant pas été obtenue par le requérant parce que le prix exigé par lui était trop élevé.

La Section des demandes de l'Office des brevets a jugé notamment, par son arrêt daté du 16 avril 1931, ce qui suit :

« Attendu qu'une licence exclusive pour la construction des fours brevetés ayant été ac-

(1) L'alinéa 1^{er} de l'article 50 de ladite loi est ainsi conçu : « Si, à l'expiration de cinq ans comptés à partir de la date du brevet, le breveté n'exploite pas dans le Royaume un établissement industriel servant de bonne foi et dans une mesure suffisante à la fabrication du produit ou à l'application du procédé ou du perfectionnement pour lequel le brevet a été délivré, ou si un tiers n'exploite pas un établissement semblable en vertu d'une licence à lui accordée, le brevet sera révoqué par le Conseil des brevets, à moins que le défaut d'un tel établissement ne se justifie par des raisons valables. (Réd.)

cordée à une société étrangère qui n'exploite pas un établissement industriel dans les Pays-Bas, il s'ensuit que l'industrie néerlandaise éprouve des pertes, vu qu'il lui est impossible d'obtenir des licences en sa faveur, de sorte qu'elle est privée de l'occasion de construire les fours brevetés pour les clients hollandais et que l'exploitation des brevets en question n'est pas utile à l'industrie néerlandaise;

Attendu que, si une société étrangère construit dans ce pays les fours brevetés qui sont bâtis à l'endroit même de leur emploi, une partie considérable des matériaux de construction, à savoir les briques réfractaires, sera le plus souvent d'origine étrangère, parce que le constructeur est en même temps le fabricant des briques employées pour la construction, et qu'également à ce point de vue il doit être admis que l'industrie néerlandaise éprouve des pertes;

PAR CES MOTIFS, accorde au requérant, dans l'intérêt de l'industrie du Royaume, de ses colonies et de ses possessions, une licence portant sur les brevets hollandais nos ... et ... »

Le breveté interjeta appel et la Section d'appel a rendu, le 17 février 1932, un arrêt disant notamment ce qui suit :

« Attendu que la Section d'appel est d'avis que l'intérêt de l'industrie du Royaume, des colonies et des possessions n'exige pas la concession de la licence obligatoire requise;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'interprétation donnée par le requérant à l'article 34 de la loi hollandaise sur les brevets, parce que le sens de cet article est que dans des cas très particuliers seulement d'autres personnes que le breveté prendront part à cette exploitation;

Attendu d'ailleurs qu'en l'espèce les produits brevetés se trouvent en quantité suffisante sur le marché hollandais et que, comme les fours en question doivent être construits en Hollande, l'industrie nationale peut même, en concurrence avec d'autres maisons, prendre part à leur construction;

Attendu que le requérant a argué encore qu'il a le droit de requérir une licence obligatoire à teneur de l'article 50 de la loi hollandaise sur les brevets et de l'article 5 de la Convention d'Union de Paris;

Attendu que cette prétention est mal fondée, parce que les fours tubulaires en question sont construits en Hollande et que les dispositions de droit national et international précitées ont trait au cas où le produit breveté n'est pas (ou pas dans une mesure suffisante) fabriqué en Hollande;

Attendu que, en égard à la nature des produits en cause, il est clair qu'il est impossible et partant injustifié d'exiger que le breveté possède un établissement spécial servant à leur construction;

Attendu par conséquent que la construction et la mise en usage peuvent être considérées en l'espèce comme étant une exploitation;

PAR CES MOTIFS,

Déclare l'appel bien fondé.....;

Annule la décision de la Section des demandes;

Refuse d'accorder au requérant la licence requise. »

SUISSE

CONTRAT DE TRAVAIL. CLAUSE DE NON CONCURRENCE. CONTRAVENTION PAR L'EMPLOYÉ. RÉSILIATION DU CONTRAT. JUSTE MOTIF. CAUCITÉ DE LA CLAUSE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{er} juillet 1931.)⁽¹⁾

Résumé

L'employé K. a résilié régulièrement son contrat de travail dans lequel était insérée une clause prohibant la concurrence. Après avoir quitté son patron, il entra immédiatement au service d'une maison concurrente. Puis il réclama, mais en vain, l'arriéré de son salaire, une commission de 350 francs et la restitution des titres déposés par lui comme caution. Il intenta alors action en justice contre son ancien employeur. La maison défenderesse conclut au rejet de la demande et, en outre, exigea le paiement de 4000 francs, montant de la peine conventionnelle fixée pour le cas de contravention à la clause de non-concurrence.

Les tribunaux inférieurs repoussèrent la demande principale et admirent la demande reconventionnelle, mais le Tribunal fédéral a réformé ces jugements par arrêt du 1^{er} juillet 1931. Il a rejeté la demande en paiement de la peine conventionnelle et a condamné la défenderesse à verser au demandeur le salaire et la commission, comme aussi à lui restituer ses titres.

Le demandeur ne conteste pas la validité de la clause de non-concurrence; il ne prétend pas que le montant de la peine soit excessif et il reconnaît avoir pris emploi chez un concurrent de la défenderesse, mais il se dit libéré de l'interdiction parce qu'il avait un juste motif de résiliation, selon l'article 360, alinéa 2, du Code des obligations. Ce juste motif a rendu caduque la clause de prohibition.

Le Tribunal fédéral a sanctionné cette manière de voir. Aux termes de l'article 360, alinéa 2, « l'employeur ne peut actionner en vertu de la contravention de l'employé, s'il a résilié sans que celui-ci lui ait donné un juste motif de le faire, ou s'il a donné par sa propre faute à l'employé un juste motif de résiliation ».

Pour pouvoir invoquer cette disposition, l'employé n'est pas tenu de mettre fin par anticipation au contrat de travail, en invoquant un « juste motif » selon l'article 352 du Code des obligations. D'après la jurisprudence, l'employeur perd son droit d'actionner en vertu de la clause de non-concurrence,

(1) Voir Gazette de Lausanne du 30 mars 1932, p. 3.

s'il a donné lui-même à l'autre partie un juste motif de résiliation, même lorsque l'employé a résilié régulièrement le contrat. Le précédent arrêt du Tribunal fédéral portait, à la vérité, sur le cas inverse où l'employeur avait donné congé régulièrement sans que l'employé lui eût fourni un juste motif de résiliation. Mais le Tribunal fédéral ne faisait aucune différence entre les parties dénonçantes. Il déclarait d'une façon générale, en accord avec la doctrine (*Becker*, rem. 5 sur art. 360; *Fick*, rem. 8 sur le même article; *Lang*, «Der Dienstvertrag», p. 40, ch. 4; *Verrey*, «La prohibition de concurrence dans le contrat de travail», p. 58), que l'interdiction selon l'article 360 prenait également fin en cas de résiliation régulière avec dénonciation préalable du contrat. On ne saurait, en effet, tolérer une aggravation de la position de l'employé qui, pour éviter les risques d'une erreur de droit, ne rompt pas son rapport contractuel par anticipation, mais observe le délai minimum de résiliation régulière. Et cela d'autant moins lorsque, comme dans le cas particulier, l'employeur a rendu l'employé expressément attentif aux conséquences d'une rupture anticipée.

La notion du juste motif selon l'article 360 ne concorde d'ailleurs pas avec celle du juste motif de l'article 352. Aussi, et quoique l'expression employée soit la même dans les deux articles, les principes établis par la jurisprudence dans le cadre de l'article 352 ne sont pas applicables tels quels sur le terrain de l'article 360. Le Tribunal fédéral a fait observer que l'admission d'une seule et même notion du juste motif pourrait préjudicier à l'employeur, contrairement à la volonté du législateur. La présente cause montre qu'elle pourrait également léser l'employé. Il faut donc s'arrêter à une interprétation qui tienne la balance égale entre les deux parties et profite à celle qui a été amenée par l'attitude de l'autre à résilier le contrat, soit pour le plus prochain terme contractuel. Une interprétation trop étroite du « juste motif » selon l'article 360 mettrait l'employeur dans l'alternative de voir cesser la prohibition de concurrence s'il résilie le contrat ou de renoncer à résilier malgré les sujets de mécontentement que son employé lui donne. Et si c'est l'employé qui désire mettre fin au contrat, il ne doit pas en être empêché par une interprétation de l'article 360 selon la norme rigoureuse de l'article 352. L'employé serait sans cela exposé à garder, en raison d'une clause de non-concurrence, un emploi devenu intolérable.

Une notion plus large du juste motif que celle de l'article 352 trouve du reste une justification dans le fait que les précautions exigées par le caractère soudain et immédiat de la rupture en vertu de l'article 352 sont superflues dans le cas prévu à l'article 360, puisque la dissolution du contrat peut y être amenée par une résiliation régulière. En outre, et il ne faut pas le perdre de vue, une certaine entente personnelle est indispensable dans les rapports formés par le contrat de travail. Il serait donc contraire aux bonnes mœurs que des relations d'où cette entente est bannie, étant donnée l'attitude de l'une des parties, sans qu'il y ait toutefois un motif suffisant de résiliation anticipée, fussent être continuées pendant un temps indéterminé, simplement parce que l'une ou l'autre des parties est intéressée au maintien ou à la suppression d'une interdiction de concurrence.

Le Tribunal fédéral a donc confirmé sa manière de voir d'après laquelle le « juste motif » de l'article 360 comprend tout fait, imputable à l'une des parties, qui autorise l'autre à résilier le contrat en se plaçant au point de vue de l'intérêt commercial raisonnablement compris.

Nouvelles diverses

ITALIE

A PROPOS DE LA RÉFORME DES LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous lisons dans le *Corriere della Sera* du 9 de ce mois que le Conseil national des Corporations, réuni en assemblée générale, a inauguré, le 8 de ce mois, sous la Présidence de S. E. le Chef du Gouvernement, les travaux de la nouvelle session. Il a examiné à fond les objections que les Confédérations ont faites au projet de loi élaboré pour la codification des lois concernant la protection de la propriété industrielle et il a pris connaissance, par l'organe de plusieurs rapporteurs, des travaux qui se sont déroulés à ce sujet au sein de la Commission. A l'issue des débats, l'ordre du jour suivant a été présenté :

« Le Conseil national des Corporations approuve le projet de loi sur la propriété industrielle, sous réserve d'y apporter les amendements annexés. »

Les amendements portent sur les dispositions relatives aux inventions d'em-

ployés et sur la représentation des travailleurs au sein du Conseil de la propriété industrielle.

S. E. M. Mussolini a prononcé, à la fin de la séance, un discours où il a dit notamment que « le projet de loi est unni, après les débats qui se sont déroulés au sein du Conseil, d'un bon via-tique pour devenir loi de l'État ».

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des nouvelles ultérieures qui nous parviendraient au sujet de la marche de ces travaux importants.

PAYS-BAS

L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous avons annoncé dans notre numéro d'avril dernier (p. 71) que M. Marcel Plaisant, sénateur, donnera prochainement 5 leçons à l'Académie de droit international de La Haye. Dférant au désir que celui-ci nous a exprimé, nous publions aujourd'hui le sommaire de ces cours.

SOMMAIRE

Première leçon : Introduction et principes généraux

- I. Introduction. — Fondement philosophique et moral du droit de l'inventeur. — Caractère international du droit de l'inventeur. — Diffusion universelle des idées créatrices. — Nature juridique des droits de propriété industrielle. — Esprit international de ce cours.
- II. Historique de la Convention de Paris du 20 mars 1883. — Le système des traités bilatéraux et la conception de l'Union. — Les États adhérents. — Les conférences de revision de Madrid à La Haye (1925). — Perspectives pour la Conférence de Londres 1933.
- III. Domaine de protection de l'Union. — Article premier de la Convention. — Les confins de la propriété artistique et de la propriété industrielle.
- IV. Les personnes protégées par l'Union. — Articles 2 et 3 de la Convention. — Le principe de l'assimilation de l'étranger au national.
- V. Les organes de l'Union. — Le Bureau international de Berne. — Le bulletin international de la *Propriété industrielle*.
- VI. Nature juridique de la Convention et de l'Union. — Les effets de la guerre et l'Union. — Le traité de Versailles et la propriété industrielle. — Les traités de St-Germain-en-Laye, de Trianon et de Neuilly-sur-Seine. — L'Union comme sujet de droit international.
- VII. Le droit commun de l'Union. — Réactions et phénomènes d'attraction de la législation conventionnelle internationale sur le droit interne.

Deuxième leçon : Vie internationale des brevets d'invention

- I. Brevets d'invention. — Reconnaissance accordée par tous les peuples aux inventeurs. — Notion d'un privilège. — Conséquence d'un monopole industriel. — Condition de la nouveauté. — Divulgateur. — Sévérité des législations intérieures. — Les anciens brevets d'importation.
- II. Droit de priorité. — Art. 4 de la Convention. — Mécanisme et portée du droit.
- III. De la réserve du droit des tiers. — Interprétation des jurisprudences étrangères. — Nécessité de la suppression. — Système des priorités multiples. — De l'indépendance de brevets. — Art. 4^{bis} de la Convention.
- IV. De l'obligation d'exploiter. — Sa suppression et l'institution de la licence obligatoire à la Conférence de La Haye.
- V. De l'introduction d'objets contrefaits. — Conditions des navires et des avions et aéronefs.
- VI. De la transmission des brevets entre vifs et à cause de mort.

Troisième leçon : Les dessins et modèles. Les expositions. Règles de compétence et de procédure

- I. Notion du dessin ou modèle de fabrique (comparaison avec le brevet d'invention).
- II. Protection du dessin ou modèle selon la Convention de Paris. — Art. 4. — Droit de priorité. — Exploitation. — Transmission.
- III. Protection selon l'Arrangement international de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles. — Travaux préparatoires de Berlin. Milan. Washington.
- IV. Économie de l'arrangement. — Caractère du dépôt, formalités et conséquences. — Preuves.
- V. Les expositions. — Régime de protection des brevets, des dessins et modèles. — Art. 11 de la Convention.
- VI. Règles de compétence et de procédure. — Le cautionnement et la caution *judicatum solvi*.
- VII. Création d'un tribunal international pour trancher les conflits relatifs à l'interprétation de la Convention.

Quatrième leçon : Les marques de fabrique

- I. La marque de fabrique. — Propriété de la marque et valeur d'expansion internationale.
- II. Protection de la marque selon la Convention de Paris. — Droit de priorité. — Délai et jeu du droit de priorité.
- III. Statut personnel de la marque. — La marque telle quelle. — Art. 6. — Restrictions et réserves nationales.
- IV. Les marques régionales et collectives, art. 7^{bis}. — Lois récentes en Italie et en France.
- V. La saisie à l'importation, art. 9. — Sanctions et recours légaux, art. 10^{ter}. — Droit des syndicats et associations.
- VI. Enregistrement international des marques selon l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Cinquième leçon : Noms et appellations d'origine. Répression générale de la concurrence déloyale

- I. Les noms et appellations d'origine. — La notion de qualité et de sincérité et son importance dans la vie économique.
- II. Protection des noms et appellations par l'article 10 de la Convention. — Insuffisance et lacunes.
- III. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. — Indications de caractère générique et produits du terroir.
- IV. Protection des noms et indications d'origine selon les traités bilatéraux.
- V. La lutte contre la concurrence déloyale. — Art. 274 du Traité de Versailles. — Activité du comité économique de la Société des Nations.
- VI. Répression internationale de la concurrence déloyale par l'article 10^{bis} de la Convention. — Les débats de La Haye. — Les deux méthodes : analyse et synthèse.
- VII. Conclusions générales.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

BESITZ, VERKEHRSGELTUNG, VERWIRKUNG IM WETTBEWERBSRECHT, par M. le D^r Hans Furler, avocat à Pforzheim, docteur à l'École technique supérieure de Karlsruhe. 90 pages 23×15. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1932. Broché, prix : 5 Rm.

Nous ne saurions mieux commenter l'ouvrage de M. Furler qu'en nous référant aux idées générales qu'il expose dans sa préface.

La jurisprudence et la doctrine ont fait, au cours des dernières dix ou quinze années, œuvre de constructeurs en ce qui concerne le droit relatif à la lutte contre la concurrence déloyale; elles l'ont profondément transformé. A maints points de vue, le travail n'est pas encore achevé. Le facteur économique revêt une importance toujours plus grande. Dans bien des cas, les poursuites en concurrence déloyale ont pris le pas sur celles qui pourraient être intentées en vertu du droit des marques.

Il est donc devenu nécessaire de rendre le droit de concurrence plus objectif, c'est-à-dire de le dégager des principes généraux de l'interdiction des actes contraires aux bonnes mœurs. La clause générale des §§ 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale et 826 du Code civil allemand a donné naissance à des règles spéciales qui ne s'inspirent pas de l'obligation de ne pas agir d'une manière

malhonnête en général, mais qui sont basées sur des faits concrets... D'où les tentatives de créer, sur des bases scientifiques, un système de droit général de concurrence. L'auteur veut apporter sa pierre à l'édification de ce système. Il examine l'aspect extérieur de la vie économique sous l'angle de la concurrence, il étudie les moyens connus dans le commerce pour distinguer ses produits, son entreprise, etc. et s'efforce de compléter sur divers points, avec beaucoup de soin, les études antérieures.

NOVITÀ INVENTIVA E NOVITÀ INTUITIVA NELL'OPERA DEGLI INVENTORI, par M. le D^r Pietro de Stefanis, avocat à Florence. 67 pages 23×15 cm. A Sancasciano Val di Pesa (Florence), chez la Società Editrice toscana, 1932. Broché, prix : 6 lire.

L'Italie, on le sait, va codifier prochainement sa législation sur la propriété industrielle. Elle se donnera notamment une nouvelle loi sur les brevets, destinée à remplacer la loi actuelle, qui remonte à 1859. L'une des réformes les plus importantes sera l'introduction de l'examen préalable portant sur la nouveauté. Ainsi, les inventeurs qui ont intérêt à faire protéger leurs inventions en Italie doivent se préparer à discuter de la nouveauté de leurs inventions et à combattre les antériorités qui leur seraient opposées par les examinateurs. Désirant contribuer efficacement à cette préparation, l'auteur s'est proposé — il le dit lui-même dans une courte préface — d'exposer de la manière la plus simple possible la pensée exprimée en matière d'invention et de nouveauté par la doctrine et par la jurisprudence italiennes et étrangères.

Nous ne saurions résumer en quelques lignes le contenu de la brochure très dense que M. de Stefanis vient de publier. Nous nous bornons à constater qu'il fait preuve de connaissances très approfondies et qu'il apporte des éléments fort intéressants pour l'éclaircissement du problème ardu qui consiste à séparer la nouveauté intuitive de la nouveauté inventive, savoir à départager les inventions qui n'apportent aucune contribution au bien-être de la collectivité et celles qui constituent, ainsi que Pouillet l'a dit, « un service rendu à l'industrie, si grand ou si petit qu'il puisse être ».